

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et son règlement intérieur modifié,

Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 58 membres étaient présents ou représentés sur les 76 qui composent actuellement le conseil le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration du 24 juin 2022

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 58 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prenant pas part au vote
- 0 abstention

DÉCIDE

Art.1 : Le Conseil d'administration autorise le Président à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses (fonctionnement et/ou investissement) et de définir un plafond à l'usage de cette fongibilité asymétrique à hauteur de 1 % du montant de la masse salariale pour l'exercice 2022.

Afin d'assurer, dans de bonnes conditions, le suivi des crédits et la parfaite information du conseil d'administration, ces mouvements de crédits opérés à l'initiative de l'ordonnateur dans l'intervalle de deux budgets rectificatifs, seront repris, pour mémoire, dans une colonne « ajustements en gestion » lors de la présentation du plus prochain budget rectificatif (cf. note jointe à la présente délibération)

Art. 2 : La Directrice générale des services sera chargée de l'application de la présente délibération.

Toulouse, le 24 juin 2022

Le Président de l'Université Fédérale
Toulouse Midi-Pyrénées



Philippe RAIMBAULT